

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'Arfons, dans la Montagne Noire, au diocèse de Lavaur - 1789.

La convocation pour les Etats Généraux est donc faite en vertu des ordres de Sa Majesté, portée par ses lettres, données à Versailles le 24 janvier 1789.

« Le Tiers-Etat de la communauté d'Arfons assemblé en conformité de l'article 24 du règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux du royaume.

Considérant que les auspices sous lesquels la Nation va être assemblée lui annoncent sa prochaine régénération et un bonheur certain après lequel il a longtemps soupiré.

Considérant en outre que jamais circonstances ne fut plus heureuse pour porter au pied du trône et mettre sous les yeux de Sa Majesté et de la Nation ses justes réclamations, a unanimement délibéré de s'adresser au Roy et de luy faire ces respectueuses plaintes et doléances :

1°/ D'assurer à la religion catholique, apostolique et romaine l'exercice public¹ de son culte ;

2°/ De fixer une aumône que les fruits prenant paieront annuellement aux pauvres du lieu en proportion du revenu du bénéfice dont ils seront pourvus ;

3°/ De décharger entièrement les communautés de l'entretien et fournitures des églises, ornements, vases sacrés et maisons presbytérales, et de supprimer tout espèce de droit casuel² ecclésiastique ;

4°/ De remédier aux abus qui se sont insensiblement glissés dans la perception et l'extension³ de la dîme, comme, par exemple sur les brebis dont l'usage abusif, dans cette montagne, est de dîmer la toison et l'agneau, de réduire cette perception à un des deux fruits seulement ;

5°/ De réformer la dîme⁴ sur les récoltes ainsi qu'on le pratique, d'établir, au contraire, que les semences quelconques seront prélevées avant la dîme, les

¹C'est-à-dire aux frais de l'état et non plus directement payé par les fidèles au moyen de la dîme et autres contributions .Ces commentaires sont dus à Mr Barthe (1938) des Escudiés et figurent dans le manuscrit de l'histoire d'Arfons de Mrs Durand-Gorry et De Trigon ,1951.

² Paiement des actes du culte, par exemple les baptêmes, les mariages...Ces frais seront mis à la charge du budget de l'Etat, et le casuel supprimé, ce qui suppose, ou bien le maintien des bénéfices assurant la subsistance du clergé, ou l'établissement d'un budget national des cultes. Barthe.

³Ces droits devraient être en effet exclusifs. Si le décimateur prend le dixième de toutes les toisons, il verra ce dixième croître avec le nombre des agneaux, sinon il diminue la dîme des toisons futures. La dîme de l'agneau est d'ailleurs un abus imposé par force ou par ruse, comme le porc par métairie. Barthe.

⁴Réforme, comme la précédente, aussi utile au décimateur qu'au contribuable : si le décimateur restreint les semailles, il perdra l'année suivante sur les récoltes, mais l'avidité des décimateurs (qui étaient le plus souvent des fermiers ayant affermé la dîme au curé pour un temps déterminé) ne voyait pas si loin et sacrifiait l'avenir au présent. La dîme sur les pailles est un autre abus introduit par l'usage. Barthe.

semences n'étant qu'un prêt fait à la terre et que la terre rend, et que le fruit prenant n'aura aucun droit sur les pailles ;

6°/ D'établir encore que les prairies attachées aux métairies et domaines des particuliers, et par conséquent consacrées à l'entretien des bêtes à laine et du bétail à grosse corne pour la culture des fonds, ne paieront aucune dîme, le fruit prenant étant parfaitement payé de la dîme des foins en provenant, par la perception de la dite dîme sur les bêtes à laine et les récoltes ;

7°/ Que si nécessairement il doit exister une dîme sur les foins, ce ne devrait être que sur les prés des particuliers et non ceux des métairies désignés dans l'article 6 ;

8°/ De soustraire encore à cette odieuse charge les enclos et les jardins des particuliers, tant à la ville qu'à la campagne⁵ ;

9°/ De supprimer l'usage introduit dans certains cantons de cette montagne, de donner tous les ans aux fruits prenants un cochon par métairie, qu'il en ait ou qu'il y en ait pas ;

10°/ De donner un nouveau règlement général sur l'abréviation des procès⁶, la simplification des formes, la réforme des codes civils et criminels, le rapprochement des justiciables, non seulement des justices ordinaires, mais encore des tribunaux de dernier ressort ;

11°/ De considérer qu'il est assez malheureux pour les sujets de Sa Majesté d'être exposés à des procès qui compromettent leur fortune, sans que la perception de certains droits fiscaux aggrave leur condition, de vouloir bien supprimer les droits réservés et autres, sauf aux juges de punir les plaideurs téméraires ou de mauvaise foi⁷, ainsi qu'ils aviseront ;

12°/ D'ordonner que tout tribunal et juge quelconque soit tenu de motiver ses jugements ;

13°/ De donner un règlement général et uniforme sur l'exercice de la police⁸ qui fixe les rangs et les fonctions des officiers municipaux, la durée de leur exercice, l'étendue de leur juridiction et qui les autorise à juger sommairement et sans frais les contestations non excédantes les sommes qu'il plaira à la nation d'arbitrer ;

⁵La dîme ne devrait porter que sur les champs. Barthe.

⁶Mesure d'ordre général qui fut réclamée par la presque totalité des Assemblées du tiers-état. Barthe.

⁷Diminution des frais de justice avec tendance à la gratuité au moins pour la partie gagnante et les plaideurs de bonne foi. Barthe.

⁸Réforme des municipalités et attribution aux maires et officiers municipaux de la simple police et d'une partie de la compétence actuelle des juges de paix. Barthe.

14°/ De donner un mandement aux officiers chargés du ministère public dans l'administration de la justice, de poursuivre la réparation de tous les crimes qui pourront mériter peine afflictive ou infamante, et de ranger dans cette classe tous les délits commis sur les bois et autres possessions des particuliers⁹ ;

15°/ Le Roy sera très humblement supplié de faire connaître à la nation assemblée la somme de la dette nationale¹⁰ ;

16°/ De simplifier la perception des impôts¹¹ à cet effet ceux qui existent pour en établir d'autres dont l'acquit puisse être connu de ses peuples, de les ranger sous cinq classe qui embrassent : 1° l'impôt réel, 2° impôt personnel, 3° l'impôt du contrôle, l'impôt sur tous les objets de luxe, 5° l'impôt sur les marchandises prohibées ;

17°/ Dans le cas où l'article ci-dessus éprouverait des difficultés, Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la réfection des compoix¹² des diocèses de Lavaur et de Carcassonne, qui occupent la Montagne Noire, avec une exacte répartition de la taxe qui doit toujours être proportionnée à la valeur et au produit du sol et faire, par ce moyen, décharger les terres de la Montagne Noire dont les impositions se sont accrues par succession de temps à un si haut degré, que leur allivrement surpasse celui du meilleur fonds de la plaine, tandis que, à cause de leur pente, les orages y commettent des dégradations inappréciables, il est même reconnu que les impositions et la dîme absorbent les deux tiers du revenu. ;

18°/ D'ordonner que l'impôt réel sera prélevé sur toutes sorte d'immeubles indistinctement, que l'impôt personnel sera départi sur tous les sujets de Sa Majesté, sans distinction d'ordre ni de profession, eu égard principalement aux facultés provenant d'ailleurs que du produit des terres, et que les dépenses provinciales, diocésaines et municipales seront départies tant sur le rôle de la taille que sur celui de la capitation ;

19°/Le Roy sera supplié de prendre en considération que les taxations des revenus et des collecteurs absorbent le neuvième des impositions réelles et

⁹Création d'un ministère public auprès des tribunaux, où les membres du Parquet étaient plutôt Procureurs ou Avocats du Roy ou de la couronne, et restriction ou abolition du droit de chasse des nobles qui entraînait interdiction de la clôture des champs. Barthe.

¹⁰ Afin qu'on ne puisse l'augmenter à son insu, et qu'il soit pourvu à son extinction. Barthe.

¹¹ Simplification du régime fiscal. L'impôt personnel, alors la capitation, s'apparente à notre impôt sur le revenu. L'impôt sur les objets de luxe est une taxe sur la fortune acquise. L'impôt sur les marchandises prohibées est une aggravation des droits de douane. Barthe.

¹²Réfection du compoix ou cadastre avec classification des terres par catégories, système existant alors en Languedoc et faculté de faire passer dans une catégorie inférieure, c'est-à-dire moins imposée, des terres dégradées ou sujettes à des dégradations fréquentes. Le paysan payait donc 66 % de son revenu net, proportion indiquée par Taine dans son livre « L'ancien régime », et l'on avait tendance à les lui prendre sur son revenu brut comme l'indiquent les premiers articles. Barthe.

personnelles et que les besoins du peuple exigent que la perception de l'impôt leur soit moins onéreuse ;

20°/ Sa Majesté sera suppliée de pourvoir à l'administration diocésaine et à la répartition des sommes que sa munificence destine aux indemnités ;

21°/ D'autoriser les villes et communautés¹³ à aliéner irrévocablement leurs biens fonds, comme bois et autres terres ;

22°/ De consulter la nation assemblée sur la suppression des gabelles, la culture du tabac et les marques des cuirs ;

23°/ D'accorder à la province du Languedoc une nouvelle constitution pour ses Etats-Provinciaux, les administrations diocésaines et municipales représentative des citoyens et contribuables ;

24°/ Que l'usage des lettres de cachet¹⁴ soit absolument abrogé, à moins qu'on ne les employât à remettre le saisi entre les mains des juges compétents ;

25°/ D'assurer à la Nation le retour des Etats-Généraux à des époques fixes, à l'effet de s'occuper de la réforme des règlements qui n'auroient pas produit tout bien qu'on en attendait, et pour étudier la perfection du gouvernement ;

26°/ De réformer la levée des milices¹⁵ comme onéreuse au tiers-état seulement, et d'exempter du service de la milice les soldats provinciaux qui se marieront, et permettre aux autres de se faire remplacer par tel autre sujet qui pourra mériter l'agrément des officiers chargés de ce département ;

27°/ De fixer les sommes au moyen desquelles les jeunes gens engagés au service des armées pourront obtenir leur congé¹⁶, pour permettre de l'obtenir en tout temps en mettant deux hommes à leur place ;

28°/ Représentera Sa Majesté qu'elle pourrait considérablement augmenter ses finances en chargeant tous les biens nobles quelconque des impôts ordinaires et extraordinaires dont les biens ruraux sont tenus, en établissant sur ces mêmes fonds, à son profit, une dîme telle qu'elle arbitrera de la fixer et limiter invariablement sur les possessions de tous ses sujets quelconques : telles sont

¹³C'est un moyen d'augmenter la petite propriété individuelle. Barthe.

¹⁴Une lettre de cachet est, sous l'Ancien Régime en France, une lettre servant à la transmission d'un ordre du roi, permettant le plus souvent l'incarcération sans jugement, l'exil ou encore l'internement de personnes jugées indésirables par le pouvoir. Sa suppression permettrait d'éviter les arrestations arbitraires, et les détentions illégales.

¹⁵La charge de la milice devrait être étendue aux bourgeois et aux nobles au lieu de peser uniquement sur les paysans, avec exemption pour les gens mariés et faculté de remplacement pour tous.

¹⁶Un soldat de ligne pourra en tout temps rompre son engagement volontaire, seul mode de recrutement de l'armée régulière, en fournissant à ses frais deux remplaçants ou une somme déterminée. Barthe.

dans cette montagne les possessions immenses des dames de Prouilhe, des Chartreux, des Bénédictins de l'abbaye de Sorèze qui sont tous limitrophes de la paroisse ; et combien n'y a-t-il pas dans toute l'étendue du royaume des biens et domaines de cette nature qui n'ont jamais éprouvé le fardeau de la dîme. Ce serait un moyen de pourvoir à l'allègement de son peuple.¹⁷

Les signataires de ce document sont : P.Estribau, Sompairac, Salvi, Trilhe consul, Saverdun, P.Raymond, Couzinié, Cavayé, B.Pech, Caze, M.Pech, Carles, J.Carbassol, B.Delpech, P.H.Carles, Angles, Jacques Combes, Picarel, P.Robert, Jacques Séguié, Jean Carrière, Louis Caillou, Faure : greffier. Ne varietur, Abrial, juge-président. »

Quelques commentaires à propos du cahier de doléances arfontais : comme partout ailleurs dans le royaume à ce moment là, le Roy est aimé par ces sujets, car le désir de réforme est satisfait par la convocation rapide des Etats-Généraux. Ici aussi les impôts directs et le souhait de les modifier est très présent : les habitants du village les trouvent bien sur très injustes, à tel point disent-ils qu'ils représentent presque les deux tiers du revenu, ils en demandent la réforme, en général leur simplification et leur remplacement par un impôt unique par tête et surtout, que ces impôts frappent tous les sujets.

La justice royale, très complexe, est vivement critiquée, nos villageois en demandent la simplification.

On demande que l'église ou les riches organisent la charité.

Le village est entouré de possessions ecclésiastiques, Sorèze et ses bénédictins, Escoussens et les Chartreux et bien sûr Ramondens et le monastère de Prouilhe ; leurs privilèges sont importants et les Arfontais ne manqueront pas de le faire remarquer, la fin de l'ancien régime approchait à grand pas, mais nul ne le savait...



A bas les impôts !

¹⁷Ceci revenait à demander l'égalité de tous devant l'impôt, et l'assujettissement notamment des communautés ecclésiastiques qui ne paient qu'un faible don gratuit, c'est-à-dire librement consenti, tandis que leurs voisins de la paroisse d'Arfons succombent sous le poids des impôts royaux, féodaux, provinciaux, communaux et surtout de la dîme ecclésiastique. Barthe.

